

États-Unis aménageraient un canal et deux écluses du côté américain vis-à-vis Cornwall.

A ce moment-là, il existait un accord entre le Canada et la province d'Ontario, d'après lequel l'Ontario devait aménager et entretenir des installations de navigation de 14 pieds. Au moment de la signature de cet accord, par conséquent, la province d'Ontario n'était plus dans l'obligation de remplir cette convention. Cependant, à cause des négociations qui ont eu lieu par la suite entre les autorités fédérales et les autorités de la province d'Ontario, il a été convenu que l'Hydro de l'Ontario construirait une structure, dans la digue, qui constituerait la base d'installations futures de 27 pieds du côté canadien qui sont maintenant terminées.

J'en arrive maintenant à ce qui, à mon avis, constitue la solution au problème qui se pose à la population de Cornwall. La commission conjointe internationale a tenu des réunions un peu partout dans la province d'Ontario, dans la province de Québec et dans l'État de New-York, afin d'entendre les objections et les protestations contre l'aménagement de ces installations hydro-électriques dans la partie internationale. L'une de ces réunions a eu lieu à Cornwall, le 25 juillet 1952, à la suite de laquelle et de plusieurs autres qui ont été tenues par la suite, la commission a rendu une ordonnance approuvant l'ensemble du projet.

J'aimerais donner lecture du passage pertinent de cette ordonnance, qui est datée du 29 octobre 1952; c'est un document public, que tout le monde peut examiner. Le passage pertinent se lit ainsi qu'il suit:

Sont donc approuvés par les présentes, sous réserve des conditions énumérées ci-après, la construction, l'entretien et l'exploitation, à charge conjointe de la Commission d'énergie hydro-électrique de l'Ontario et d'un organisme à désigner par le gouvernement des États-Unis, de certains aménagements (désignés ci-après "aménagements"), en conformité du "programme contrôlé en une seule étape (238-242)" figurant dans le rapport conjoint, en date du 3 janvier 1941, préparé par le comité canadien provisoire pour l'étude du bassin des Grands lacs et du Saint-Laurent, et par le comité consultatif des États-Unis pour le Saint-Laurent, rapport qui renferme les éléments mentionnés à l'appendice "A" du présent arrêté et reproduits à l'appendice "B" du présent arrêté.

a) Tous les intérêts, des deux côtés de la frontière internationale, qui sont lésés par suite de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des aménagements auront droit à une protection et à une indemnité convenables et suffisantes, en conformité des lois du Canada ou de la constitution et des lois des États-Unis respectivement, et en conformité des exigences de l'article VIII du traité.

Donc, s'il y a réduction de la vitesse de l'eau dans le canal de Cornwall, le remède est tout indiqué. Dans cette autorisation, la commission mixte internationale dit bien clairement que toutes les parties intéressées, des deux côtés de la frontière, par l'exécution et

l'exploitation de l'entreprise doivent être convenablement protégées et indemnisées.

Voilà la première condition, mais c'est la deuxième que je voudrais signaler au comité, et plus particulièrement à l'honorable député de Stormont, afin qu'il puisse protéger les intérêts de ses commettants après en avoir entendu la lecture. La Commission mixte internationale déclare ce qui suit au second alinéa de son autorisation:

b) Des ouvrages seront préparés, situés, construits, maintenus de façon à ne pas nuire ou réduire l'utilisation des eaux du fleuve Saint-Laurent à des fins ayant priorité, aux termes du traité, sur l'utilisation de l'eau à des fins d'énergie, savoir l'utilisation à des fins domestiques et sanitaires, et de navigation, y compris le service des canaux pour la navigation, et seront préparés, situés, construits, maintenus et exploités en conformité des dispositions de la présente autorisation.

Voilà le remède au mal dont se plaignent, avec raison d'ailleurs, ceux qui ont protesté contre le ralentissement du courant de l'eau dans le canal Cornwall, la stagnation et la pollution de l'eau, et la situation actuelle, une situation qui ne devrait pas exister.

En dépit de l'offre très obligeante du ministre de prendre cette question en considération, je pense qu'il devrait la signaler immédiatement à la Commission conjointe internationale. Quand j'ai parlé, l'autre soir, je ne savais pas que l'article dont je parlais nous serait soumis aussi tôt, car j'aurais apporté ce document. Mais il me semble que c'est la Commission conjointe internationale qui peut corriger la situation. La Commission a rendu l'ordonnance d'approbation du projet, sous réserve toutefois de la protection des droits des habitants de l'endroit, surtout des droits de navigation. Ces droits sont clairement énoncés dans cette ordonnance et ne peuvent être méconnus. Je crois que si ces revendications sont portées à l'attention de la Commission conjointe internationale, cette dernière les étudiera immédiatement.

Si elles ne l'étaient pas, les groupes de Cornwall qui s'intéressent à cette question, — et je suis certain que la plupart s'y intéressent, — n'ont qu'à adresser une demande ouverte à la Commission, qui ne manquera pas de faire en 1960 ce qu'elle a fait en 1952, c'est-à-dire se faire représenter à la cour de Cornwall afin d'entendre les instances qui seront présentées. Étant donné ce document, je n'ai pas le moindre doute qu'il sera facile de résoudre ce problème de la vitesse du courant dans le canal de Cornwall.

**M. Winch:** Monsieur le président, j'avoue ne pas connaître grand chose, sinon rien, de la divergence d'opinions entre le préopinant et l'honorable député de Stormont. Je me réjouis, cependant, de pouvoir, à l'occasion de l'examen de ce poste des crédits, soulever une